



Québec, le 28 mars 2019

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255,
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

PAR COURRIEL ET SDÉ

Objet : **Dossier R-4076-2018 Phase 1**

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, S.E.C. à compter du 1^{er} octobre 2019

Correspondance en suivi de la lettre d'Énergir (B-0045) du 21 mars 2019

Chère consoeur,

L'ACEF de Québec (ACEFQ) a pris connaissance de la correspondance d'Énergir (B-0044) datée du 11 mars 2019, de la demande consécutive de précision de la Régie (A-0019) du 13 mars 2019 et du complément d'information (B-0045) produit par Énergir le 20 mars 2019 concernant la mise en application de la méthode d'allocation issue du dossier R-3867-2013 phase 1 dans le cadre du présent dossier (demande tarifaire prenant effet le 1^{er} octobre 2019).

Considérant que la méthode d'allocation des coûts des conduites principales issue du dossier R-3867-2013 phase 1 (décision sur le fond D-2016-100, du 23 juin 2016) a fait l'objet d'un processus de validation et a été entérinée au terme de plusieurs étapes subséquentes (décisions D-2016-178, D-2017-063 et D-2017-134 et D-2018-069);

Considérant par ailleurs que, au terme de l'examen de la demande en révision de la décision D-2018-069 introduite par l'ACIG (R-4054-2018), la Régie a rejeté cette demande en révision et reconfirmé le maintien des conclusions relatives à la phase 1 du dossier R-3867-2013 phase 1 (D-2019-020 du 22 février 2019);

L'ACEFQ est surprise de la position annoncée par le Distributeur dans sa lettre du 11 mars 2019 à l'effet que Énergir n'ait pas prévu l'éventualité d'avoir à préparer la demande tarifaire faisant l'objet du présent dossier en tenant compte de l'application de la « nouvelle » méthode d'allocation (la Méthode retenue).

L'ACEFQ note par ailleurs que, dans sa correspondance du 23 mars 2019, le Distributeur mentionne « *qu'il faudrait environ un mois de travail à son équipe pour que soit produite l'étude d'allocation des coûts* » selon la Méthode retenue.

Constatant que toutes les étapes requises pour vérifier la conformité d'application de la Méthode d'allocation retenue ont été dûment complétées, et constatant d'autre part que les délais usuels d'appel de la décision en révision D-2019-020 sont maintenant échus, l'ACEFQ s'oppose donc à la proposition faite par Énergir dans sa correspondance du 11 mars 2019 et soumet que la Méthode d'allocation des coûts retenue au terme de la phase 1 du dossier R-3867-2013 devrait pouvoir trouver application dans le cadre du présent dossier.

En conséquence, l'ACEFQ demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer dans un délai d'environ 40 jours l'étude d'allocation des coûts selon la Méthode retenue afin qu'elle puisse trouver application dans le cadre du présent dossier.

L'ACEFQ soumet qu'en étant avisés dès à présent de cette exigence, tant le Distributeur, la Régie que les autres parties au dossier seront en mesure d'assurer un traitement ordonné et efficace du présent dossier qui permettra l'entrée en vigueur des tarifs d'Énergir dans les délais appropriés.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau
Avocat
ACEF de Québec